



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



Communiqué de presse

4 juillet 2014

Arrêtés ministériels « loup » : mauvais choix dans le processus pour la coexistence

Sont parus au Journal Officiel de ce jour, les arrêtés organisant les tirs de prélèvement du loup pour la saison 2014/2015.

En autorisant la destruction de trente-six loups en 2014 - nombre en augmentation systématique depuis trois ans - et en donnant aux Préfectures la possibilité d'organiser des battues dans cinquante-sept communes du sud-est, l'État n'assume pas la présence d'une espèce pourtant protégée au niveau international. Non seulement cette fuite en avant ne calme pas les ardeurs des plus farouches détracteurs du loup, mais elle ne fait que retarder la nécessaire cohabitation avec l'élevage en France.

Des mesures politiques quand il faudrait des réponses techniques.

L'État vient de publier les arrêtés organisant les opérations de tirs de défense et de destruction pour la saison 2014-2015. Vingt-quatre loups peuvent être tués sachant que ce nombre pourra être augmenté de douze individus supplémentaires. L'année dernière, nos associations avaient déjà dénoncé le choix du nombre plafond, excessif, irréaliste et inatteignable. « *Renouveler ce choix avec une possible augmentation en cours de saison, sans en préciser les conditions, relève de la communication de court terme et non de la proposition d'une perspective pérenne* », indique Jean-David Abel, en charge pour FNE du dossier loup. FNE rappelle que l'important est que les conditions prévues pour déclencher un tir de prélèvement soient remplies, vérifiées et intégrées aux arrêtés préfectoraux, et surtout que les mesures de prévention soient mises en œuvre et généralisées, partout où le loup est présent ou susceptible de revenir.

Autoriser des tirs partout ?

Cette année encore, l'État autorise le tir du loup dans les nouvelles zones de colonisation. Cette mesure répétée montre la volonté de l'Etat de vouloir cantonner le loup dans ses secteurs de présence historique. « *Alors que le loup vient à peine d'effectuer son retour en Ardèche, dans l'Ariège, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Saône, la Haute-Marne et la Meuse, l'État y autorisera des tirs de prélèvement* », poursuit Jean-David Abel, « *ce qui peut remettre en question l'extension géographique de l'espèce et qui est très loin de la gestion adaptative prévue dans le cadre du Plan national Loup* ».

Le loup, espèce chassable ?

Enfin, à titre d'expérimentation, l'État permettrait aux chasseurs d'organiser seuls des battues pour prélever un loup dans 57 communes des départements de Savoie, Alpes Maritimes, Var et Alpes-de-Haute-Provence. En laissant les chasseurs organiser des battues au loup, sur simple déclaration et sans aucun contrôle effectif, l'État apparente le loup à une espèce chassable. Allain Bougrain Dubourg rappelle au nom de la LPO que le loup est une espèce protégée et que la destruction d'individus ne peut intervenir que de façon dérogatoire et encadrée par les services de l'Etat.

S'il était probablement nécessaire d'expérimenter de nouvelles mesures, nos associations souhaitent qu'elles portent prioritairement sur l'expérimentation de nouveaux moyens de protection des troupeaux. En effet, avec l'expansion géographique de l'espèce, certaines mesures habituellement utilisées risquent de ne pas être adaptées à tous les types d'élevage.

Nous regrettons que l'Etat privilégie une politique de gestion du loup avec comme affichage prioritaire la destruction d'individus, sans, en parallèle, mettre tout en œuvre pour que la présence de l'espèce soit admise par ses détracteurs. Nos associations se montreront particulièrement vigilantes quant aux conditions de protection des troupeaux qui feront l'objet de demandes des tirs de prélèvement. Elles n'hésiteront pas à engager des procédures contentieuses, y compris auprès des instances supra-nationales, en cas de nécessité. La France doit respecter ses engagements internationaux et la protection du loup en fait partie.